

Gouvernement du Québec

Décret 603-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'octroi au Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 586 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la coordination des activités d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole

ATTENDU QUE les activités d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole, dont l'augmentation des populations contribue à une hausse des dommages causés aux cultures agricoles au printemps, font partie des stratégies privilégiées pour maintenir, à un niveau acceptable, la population d'oies et de bernaches;

ATTENDU QUE le mandat d'administrer et de soutenir les activités d'effarouchement est confié au Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec depuis 2003;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 586 000 \$ à raison de 636 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 316 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 316 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 316 500 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 pour la coordination des activités d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil pour le développement

de l'agriculture du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 586 000 \$ à raison de 636 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 316 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 316 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 316 500 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 pour la coordination des activités d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70814

Gouvernement du Québec

Décret 604-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 316 428 850 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance de 105 699 575 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le décret numéro 792-2018 du 20 juin 2018 autorisait le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à la société le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;